

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 28 juin, à 20h30, le Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Queyron, sous la présidence de Madame Christine PORTEVIN, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 juin 2022

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **13** – votants **18**

Présents : ARMANDIE Jean-Pierre – BELLEVILLE Patricia – CHARPIOT François – CHIAPPONI Marina – DEJY Guillaume – DU PONTAVICE Quentin – FEUTRIER Lucie – GARCIN Aurélien – GRANDGAUD Sélim-Thomas – HAUBER IMBERT Isabelle – LANOE Loïc – PORTEVIN Christine

Absents : BERARD Maxime – CERBINO BARBEROUX Sylvie – COURT Sylvie – FEUILLASSIER Stéphanie – FIORONI Stéphane – PICHET Catherine

Pouvoirs de :
BERARD Maxime à CHARPIOT François
CERBINO BARBEROUX Sylvie à DEJY Guillaume
COURT Sylvie à HAUBER-IMBERT Isabelle
FEUILLASSIER Stéphanie à GARCIN Aurélien
FIORONI Stéphane à PORTEVIN Christine

Secrétaire de séance : Dominique Moulin

OBJET - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - Budget caisse des écoles de la commune de Guillestre

N°20220628-09

Rapporteur : M Dominique MOULIN

Annexe : Avis favorable du comptable public, monsieur DESSEIN Antoine

Synthèse et exposé des motifs

L'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre notamment en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilités des crédits et de gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes notamment avec des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives et un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes à savoir le compte financier unique (CFU).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le droit d'option est déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14, la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 et notamment le budget de la caisse des écoles.

La commune comportant moins de 3 500 habitants, elle ne sera pas soumise à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier et le référentiel sera le M57 abrégé.

Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 8 décembre 2018 dite « loi de finances pour 2019 »,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2022 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau du 20 juin 2022,

Considérant que la collectivité souhaite adopter le nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget de la caisse des écoles.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 28 juin 2022,
Le Maire, Christine PORTEVIN

